

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 11/03/2023 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : HG détergent surpuissant pour carrelages (produit n° 20)

UFI : CQQU-V7AJ-310M-2RDM

Code du produit : 435 ART

Type de produit : Détergent

Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

Utilisation de la substance/mélange : Produits d'entretien ultra-puissants pour la pierre et les surfaces similaires

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Toutes les autres utilisations non recommandées ci-dessus

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

FabricantDistributeurHG International B.V.HG FranceP.J. Oudweg 41198 Av. de FranceNL- 1314 CJ AlmereFR- 75013 Paris

The Netherlands France

T +31 (0)36 54 94 700 T +32 9 277 93 99 safety@hg.eu - www.hg.eu www.hg.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +31 (0)36 54 94 777

Uniquement pour le personnel médical

Lun-Ven 9:00-17:00 (CEST)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1 H314

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 H318

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)

GHS05

Mention d'avertissement (CLP)

Danger

Hydroxyde de sodium; soude caustique; Tridecanol, branched, ethoxylated (>5-10 EO); Contient

métasilicate de disodium

Mentions de danger (CLP) H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection. P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux

ou spéciaux.

Fermeture de sécurité pour enfants Applicable Indications de danger détectables au toucher Applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-(2-butoxyethoxy)ethanol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 112-34-5 N° CE: 203-961-6 N° Index: 603-096-00-8 N° REACH: 01-2119475104-	≥ 10 – < 15	Eye Irrit. 2, H319
Tridecanol, branched, ethoxylated (>5-10 EO)	N° CAS: 69011-36-5 N° CE: 500-241-6 N° REACH: Polymer	≥ 2 – < 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Dam. 1, H318

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Tetrapotassium pyrophosphate	N° CAS: 7320-34-5 N° CE: 230-785-7 N° REACH: 01-2119489369- 18	≥ 1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Irrit. 2, H319
Sodium p-cumenesulphonate	N° CAS: 15763-76-5 N° CE: 239-854-6 N° REACH: 01-2119489411- 37	≥1-<2	Eye Irrit. 2, H319
Hydroxyde de sodium; soude caustique	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892- 27	≥1-<2	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314
métasilicate de disodium	N° CAS: 10213-79-3 N° CE: 229-912-9 N° REACH: 01-2119449811- 37	≥ 0,1	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

Limites de concentration spécifiques:			
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques	
Hydroxyde de sodium; soude caustique	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892- 27	(0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314	

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Brûlures.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après ingestion : Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Une chaleur intense peut entraîner la rupture de l'emballage.

Produits de décomposition dangereux en cas Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Oxydes de soufre. Oxydes de phosphore. d'incendie

Oxydes métalliques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

: Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Mesures générales

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Ne pas toucher le produit

déversé ou marcher dessus. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les

brouillards, vapeurs.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir la matière déversée en

l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les

égouts ou les cours d'eau.

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Procédés de nettoyage

Autres informations Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

danger

Mesures d'hygiène

Précautions à prendre pour une manipulation sans : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs. Porter un équipement de protection individuel.

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en

manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

: Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Conditions de stockage

Matières incompatibles : Acides. Température de stockage $: > 0 - < 30 \, ^{\circ}\text{C}$

Chaleur et sources d'ignition : Eviter la chaleur et le soleil direct.

11/03/2023 (Date d'émission) FR - fr 4/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Les conteneurs ouverts doivent être refermés avec précaution et maintenus debout afin d'empêcher les fuites.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Sodium (hydroxyde de)		
VME (OEL TWA)	2 mg/m³		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)		
Nom local	2-(2-Butoxyethoxy)ethanol		
IOEL TWA	67,5 mg/m³		
IOEL TWA [ppm]	10 ppm		
IOEL STEL	101,2 mg/m³		
IOEL STEL [ppm]	15 ppm		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC		
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle		
Nom local	2-(2-Butoxyethoxy)éthanol		
VME (OEL TWA)	67,5 mg/m³		
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	101,2 mg/m³		
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	15 ppm		
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives		
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)		

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Vêtements de protection. Gants. Lunettes de sécurité.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire				
Type Champ d'application Caractéristiques Norme				
Lunettes de sécurité	Conditions normales d'utilisation	avec protections latérales	EN 166	

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

Protection de la peau et du corps		
Туре	Norme	
Utiliser un vêtement de protection chimiquement résistant		
Vêtements de protection à manches longues		
Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques	EN ISO 20345	

Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	0.35		EN ISO 374
Gants jetables	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	0.5		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

: Liquide État physique Couleur : Incolore. Odeur Caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion -3,62 °C Point de congélation Pas disponible Point d'ébullition 100 °C Inflammabilité Ininflammable. Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : Pas disponible Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible : 13.8 pН Concentration de la solution de pH : 100 %

Viscosité, cinématique : Pas disponible

Solubilité : Soluble dans : Eau. Méthanol. Diéthyléther. Acétone.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : Pas disponible Masse volumique

Densité relative : 1,047

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : 0,003

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger f	relles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008			
	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une			
	classification)			
Toxicité aiguë (cutanée) :	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
Toxicité aiguë (Inhalation) :	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)				
DL50 orale rat	≥ 3346 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.1175 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 3196 - 3503			
Tridecanol, branched, ethoxylated (>5-10 EO)	(69011-36-5)			
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)			
DL50 cutanée lapin	\approx 5960 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Remarks on results: other:			
CL50 Inhalation - Rat	> 1,6 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Remarks on results: other:			
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)				
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg			
DL50 cutanée lapin	2764 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), 95% CL: 2090 - 3645			
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 29 ppm ((OECD 403 method))			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 196 mg/l			
Tetrapotassium pyrophosphate (7320-34-5)				
DL50 orale rat	300 – 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 420 (Acute Oral Toxicity - Fixed Dose Method), Guideline: EU Method B.1 bis (Acute Oral Toxicity - Fixed Dose Procedure), Remarks on results: other:			
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)			
DL50 cutanée lapin CL50 Inhalation - Rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD			
·	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute			
CL50 Inhalation - Rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3)	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity)			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity) > 2,06 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity) Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 13,8			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat Corrosion cutanée/irritation cutanée :	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity) > 2,06 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity) Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 13,8			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat Corrosion cutanée/irritation cutanée Hydroxyde de sodium; soude caustique (1316)	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity) > 2,06 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity) Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 13,8 0-73-2)			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat Corrosion cutanée/irritation cutanée Hydroxyde de sodium; soude caustique (1316)	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity) > 2,06 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity) Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 13,8 0-73-2) > 14 Provoque de graves lésions des yeux. pH: 13,8			
CL50 Inhalation - Rat métasilicate de disodium (10213-79-3) DL50 cutanée rat CL50 Inhalation - Rat Corrosion cutanée/irritation cutanée : Hydroxyde de sodium; soude caustique (131) pH Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity) > 1,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: other:, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:, Guideline: other: > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity) > 2,06 mg/l air Animal: rat, Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity) Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 13,8 0-73-2) > 14 Provoque de graves lésions des yeux. pH: 13,8			

11/03/2023 (Date d'émission) FR - fr 8/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006	(REACH) to	l que modifié par le	Règlement (LIF) 2	020/878
Comonie au Neulement (CL) N 1301/2000	INLACIDIE	i uue illoulle pai le	Neulelliell (OL) 2	020/0/0

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que	modifié par le Règlement (UE) 2020/878			
Mutagénicité sur les cellules germinales : Cancérogénicité :	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une			
	classification)			
Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)				
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	≥ 60 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies), Remarks on results: other:			
Toxicité pour la reproduction :	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition unique)	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
métasilicate de disodium (10213-79-3)				
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)				
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)			
Tridecanol, branched, ethoxylated (>5-10 EO) (69011-36-5)			
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≥ 500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)			
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)				
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EU Method B.26 (Sub-Chronic Oral Toxicity Test: Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)			
Tetrapotassium pyrophosphate (7320-34-5)				
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)			
métasilicate de disodium (10213-79-3)				
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	227 – 237 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)			
Danger par aspiration : Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)				
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)				
Viscosité, cinématique	≈ 6,794 mm²/s			

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité				
Ecologie - général : Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : (aiguë) Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : (chronique)	Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques. Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification)			
Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)				
CL50 - Poisson [1]	≥ 1580 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)			
CE50 - Crustacés [1]	> 1020 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna			
CE50 96h - Algues [1]	≥ 758 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)			
Hydroxyde de sodium; soude caustique (131	0-73-2)			
CL50 - Poisson [1]	> 35 mg/l			
CE50 - Crustacés [1]	40,4 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia sp.			
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 33 mg/l waterflea			
Tridecanol, branched, ethoxylated (>5-10 EO)	(69011-36-5)			
CE50 - Crustacés [1]	1,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna			
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)				
CL50 - Poisson [1]	1300 mg/l Test organisms (species): Lepomis macrochirus			
CL50 - Poisson [2]	> 100 mg/l (Leuciscus idus (aunée dorée))			
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna			
CE50 96h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)			
Tetrapotassium pyrophosphate (7320-34-5)				
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)			
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna			
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)			
métasilicate de disodium (10213-79-3)				
CL50 - Poisson [1]	210 mg/l			
CE50 - Crustacés [1]	1700 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna			
CE50 72h - Algues [1]	207 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)			
12.2. Persistance et dégradabilité				

12.2. Persistance et dégradabilité

HG détergent surpuissant pour carrelages (produit n° 20)	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)	
Biodégradation	80 – 90 % ((méthode OCDE 301C))

12.3. Potentiel de bioaccumulation		
HG détergent surpuissant pour carrelages (pr	étergent surpuissant pour carrelages (produit n° 20)	
Potentiel de bioaccumulation	Aucune bioaccumulation attendue.	
Hydroxyde de sodium; soude caustique (1310-73-2)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-3,88	
2-(2-butoxyethoxy)ethanol (112-34-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1 (méthode OCDE 117))	
Tetrapotassium pyrophosphate (7320-34-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -2		
métasilicate de disodium (10213-79-3)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-5,65	

12.4. Mobilité dans le sol

HG détergent surpuissant pour carrelages (produit n° 20)	
Ecologie - sol	Devrait être très mobile dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

HG détergent surpuissant pour carrelages (produit n° 20)

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.

Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Les conteneurs vides contiennent des résidus de produits et peuvent être dangereux. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.

Ecologie - déchets

Code HP

Code catalogue européen des déchets (CED)

: Le recyclage est préférable a l'élimination ou l'incinération.

: 20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses

20 01 39 - matières plastiques

: HP8 - "Corrosif": déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

11/03/2023 (Date d'émission) FR - fr 11/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3267	UN 3267	UN 3267	UN 3267	UN 3267
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium)	Corrosive liquid, basic, organic, n.o.s. (Sodium hydroxide; caustic soda; disodium metasilicate)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium)
Description document de tr	ransport			
UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium), 8, III, (E)	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium), 8, III	UN 3267 Corrosive liquid, basic, organic, n.o.s. (Sodium hydroxide; caustic soda; disodium metasilicate), 8, III	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium), 8, III	UN 3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF BASIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium; Hydroxyde de sodium; soude caustique; métasilicate de disodium), 8, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
	8	8	8	8
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations suppléme	ntaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C7
Dispositions spéciales (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 5I
Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

. 1 001, IBC03, El 01, R001

: MP19

: T7

11/03/2023 (Date d'émission) FR - fr 12/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1. TP28

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : L4BN Véhicule pour le transport en citerne : AT Catégorie de transport (ADR) 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) V12 Numéro d'identification du danger (code Kemler) 80

Panneaux oranges

80 3267

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) : T7 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP28 N° FS (Feu) : F-A N° FS (Déversement) : S-B Catégorie de chargement (IMDG) : A

Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2 Tri (IMDG) : SGG18, SG35

Propriétés et observations (IMDG) : Reacts violently with acids. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y841 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 852

(IATA) Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 856

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803 Code ERG (IATA)

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : C7 : 274 Dispositions spéciales (ADN) Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) Т : PP, EP Equipement exigé (ADN) Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C7 Dispositions spéciales (RID) : 274 Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

11/03/2023 (Date d'émission) FR - fr 13/16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T7

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP28

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BN
Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12
Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	%
agents de surface anioniques, agents de surface non ioniques, phosphates	<5%

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Conseils de formation

[:] Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage. S'assurer que le personnel connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autres éventualités.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Autres informations

: DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
H290	Peut être corrosif pour les métaux.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1	
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.